

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 17/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AMF QSE Marignane 2**

ZAC Pôle Actif  
14 allée du Piot  
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : D-2024-1471

Code AIOT : 0006413513

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement AMF QSE Marignane 2 implanté 11-13 allée de la Palun Zone industrielle La Palun 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing régionale sur les risques incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMF QSE Marignane 2
- 11-13 allée de la Palun Zone industrielle La Palun 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006413513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la visite est un entrepôt logistique soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Le bâtiment est actuellement occupé par deux locataires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

Cependant, des justificatifs sont attendus de l'exploitant, notamment les éléments relevant du certificat de conformité au référentiel APSAD du système d'extinction automatique incendie du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans des locaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- [...]

**Constats :**

Le plan de localisation des stockages et le plan de localisation des zones à risques du site ont été présentés à l'inspection.

Chaque locataire a établi son plan d'intervention.

La cohérence entre le plan et les installations visitées a été vérifiée par sondage.

Il a ainsi été constaté que dans les cellules 3 et 4, il y a cohérence entre les informations sur le plan établi et la localisation des moyens de lutte incendie présents sur site.

Par contre, dans les cellules 1 et 2, la localisation des équipements est cohérente mais le type d'équipement indiqué dans le plan ne correspond pas aux équipements présents sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Mettre à jour le plan de prévention correspondant aux cellules 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Documents de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]

**Constats :**

Le plan des réseaux d'eau figurant sur le "plan de masse - DOE" du 21/12/2020 a été présenté en séance. Les éléments vérifiés dans le présent point de contrôle sont mentionnés sur le plan.

Le confinement des eaux incendie est externe. Des ballons obturateurs, asservis au sprinkler, sont présents sur le site.

L'exploitant n'a pas pu justifier la vérification réglementaire de l'asservissement au sprinkler des ballons.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'eau et de boue dans le bassin de rétention externe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La boue étant susceptible de réduire le volume de rétention disponible, il est demandé à

l'exploitant de justifier que le volume de rétention prescrit reste entièrement disponible. Il est attendu que l'exploitant procède au nettoyage du bassin au plus tôt sans toutefois dépasser 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### Constats :

L'exploitant indique en séance que le plan de défense incendie - PDI a été mis à jour en début septembre 2024. L'inspection n'a pas pu le consulter en séance.

L'inspection a vérifié par sondage les documents ci-après :

- procédure d'intervention de prestataires : l'exploitant a présenté un plan de prévention renseigné par le locataire des cellules 3 à 6. Aucun document similaire pour l'occupant des cellules 1 et 2 n'a été présenté.
- procédure d'alerte en cas d'incendie : le document de procédure a été présenté en séance. Il fait mention des numéros de téléphone des différentes personnes référentes en cas d'événement de type incendie et des services de secours.
- procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation : l'exploitant explique

en séance qu'aucune procédure formalisée n'est établie pour le site et ajoute que l'arrêt d'urgence se fait uniquement sur demande des services de secours. Cette pratique n'est pas explicitée dans le PDI présenté en séance.

- procédure en cas de fuite sur un récipient ou tuyauterie contenant des substances dangereuses : l'exploitant indique qu'aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- justifier qu'en cas d'intervention d'une entreprise externe, une inspection commune préalable suivie de l'établissement d'un plan de prévention par le prestataire est réalisée avant le début des travaux.
- formaliser la procédure définie en cas d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation et entretien EAI

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

**Constats :**

Le site dispose d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur conçu selon le référentiel APSAD. Ce système a été mis en service en 2021.

L'exploitant a annoncé en séance que l'attestation de conformité N1 ne lui a pas été délivrée pour différentes raisons, notamment le stockage de matériels à batteries li-ion (trottinettes électriques) non pris en compte lors de la conception du sprinkleur.

Les compte-rendus de vérifications semestrielles Q1 (janvier et juin 2024) ont été transmis post-visite par l'exploitant. Des "points de non-conformité - à lever au plus vite" ont été identifiés dans le compte-rendu du premier semestre. Ils ont tous été repris dans le compte-rendu du second semestre. L'exploitant n'a pas présenté le tableau de suivi de ces non-conformités.

Le contrôle des 3 postes de contrôle et du local des sources d'eau a permis de constater que les formulaires S1A POSTES et S1A SOURCES (pour les vérifications hebdomadaires) sont présents et correctement remplis. Le formulaire S1B SOURCES n'était pas présent dans le local sources le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre le rapport du CNPP faisant état des non-conformités identifiées et de justifier, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, les actions correctives mises en oeuvre ou prévues pour se mettre en conformité en vue de l'obtention du certificat de conformité N1.
- justifier, sous 3 mois, que la prochaine visite du CNPP pour qualification de l'efficacité de l'installation est programmée.
- justifier, sous 1 mois, les actions correctives engagées ou programmées pour lever les non-conformités relevées lors des vérifications semestrielles.
- justifier, sous 1 mois, que le formulaire S1B SOURCES pour les vérifications semestrielles, annuelles et triennales est correctement rempli

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures compensatoires**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité des moyens de lutte incendie sont mentionnées dans le plan de défense incendie. Le jour de la visite, les mesures compensatoires prévues n'étaient pas clairement définies.

L'exploitant a cependant indiqué qu'en cas d'indisponibilité du dispositif, la procédure N100 serait déclenchée sans toutefois préciser quelles sont les mesures compensatoires mises en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- formaliser la procédure mise en œuvre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie en précisant les mesures compensatoires pré-définies.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

